PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 04 juillet 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATLANTIC ALIMENTS

9 rue Villeneuve
85300 CHALLANS

Références : DENV.2022.278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement ATLANTIC ALIMENTS implanté 9 rue Villeneuve 85300 CHALLANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

La visite, inopinée, avait pour but de vérifier si les indications reçues par l'inspection des installations classées concernant l'arrêt de cette usine étaient fondées, et ce alors qu'aucune notification de cessation n'avait été transmise préalablement au préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC ALIMENTS
- 9 rue Villeneuve 85300 CHALLANS
- Code AIOT dans GUN : 0006302903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Atlantic aliments exploite une usine de fabrication d'aliments pour le bétail (canards). Elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation signé en 1984 et modifié dernièrement en 2019. À la suite de modifications apportées à la nomenclature des installations classées, l'activité de l'établissement relève des régimes ICPE de l'enregistrement (rubrique n° 2260-1-a : usine de fabrication) et de la déclaration (rubrique n° 2910-A-2 : générateur de vapeur).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 27/06/2022, article R. 512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt définitif des installations de l'usine a été constaté. L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions du code de l'environnement relative à la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2022, article R. 512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité

Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats : Selon le III de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement : « *La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.* »

Lors de la visite, la représentante de l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'activité de fabrication d'aliments pour animaux avait définitivement cessé au mois de mai 2022, que le contrat de fourniture d'électricité avait été résilié, et que le personnel affecté à la fabrication avait été licencié. En outre, même si l'inspection n'a pu pénétrer au sein de l'usine, il a constaté que les portes étaient fermées et qu'il n'y avait aucune activité, et aucun véhicule la desservant.

Les installations classées de l'établissement ont donc fait l'objet d'une mise à l'arrêt définitif selon la définition fournie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, mais sans que l'exploitant n'ait préalablement notifié au préfet cette cessation d'activité.

Observations : L'exploitant devra notifier au préfet la cessation d'activité des installations classées du site en fournissant les éléments mentionnés à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement qui sont rappelés ci-dessous :

« *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.* »

En outre, compte tenu que l'arrêté préfectoral n° 84-DIR.1/847 du 10 août 1984 ne fixe pas d'usage pour les terrains concernés, l'exploitant devra également appliquer les dispositions suivantes de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement :

« *II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.* »

Enfin, lorsque les mesures pour assurer la mise en sécurité du site seront mises en œuvre, l'exploitant devra, conformément aux dispositions du III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement faire « *attester [...] de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine » puis transmettre « cette attestation à l'inspection des installations classées.* »

NB : la mise en sécurité est définie au IV de l'article R. 512-75-I du code de l'environnement :
«
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. *En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.* »
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet